

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01024
Numéro SIREN : 813 333 234
Nom ou dénomination : 2LB Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004470

2LB Conseils

Société à responsabilité limitée au capital de 1 941 800 €
Siège social : Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III
26390 HAUTERIVES

813 333 234 RCS ROMANS

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Et le vingt neuf mars à dix-sept heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée « **2LB Conseils** », au capital de 1 941 800 euros divisé en 19 418 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Claire MORON,
propriétaire de CINQ CENTS parts sociales, ci 500 parts
- Monsieur Jean-Christophe BONHOMME,
propriétaire de CINQ CENTS parts sociales, ci 500 parts
- La société CLAIRE MORON CONSEIL,
propriétaire de NEUF MILLE DEUX CENT NEUF parts sociales, ci..... 9 209 parts
Représentée par Mme Claire Moron, gérant,
- La société PRIMA LUCE CONSEIL,
propriétaire de NEUF MILLE DEUX CENT NEUF parts sociales, ci..... 9 209 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : _____
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT parts sociales, ci 19 418 parts

L'intégralité des parts sociales étant présentes ou représentées, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- _____
- Nomination du Directeur général,
- _____
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les rapports de la gérance,

- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- le texte de résolutions proposées à l'assemblée générale.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

L'assemblée générale constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet, la durée, la dénomination, le siège de la société restent inchangés sous la nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 941 800 euros. Il sera désormais divisé en 19 418 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action par part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Jean-Christophe BONHOMME prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

La société CLAIRE MORON CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros

Dont le siège social est à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles

Immatriculée sous le numéro 791 431 851 RCS ROMANS

La société CLAIRE MORON CONSEIL, représentée par Madame CLAIRE MORON, accepte le mandat de Président qui lui est confié et déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à cette fonction.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur général de la société pour une durée illimitée :

La société PRIMA LUCE CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros

Dont le siège social est à HAUTERIVES (26390) – Zone d'activité les Gonnets Nord III

Immatriculée sous le numéro 534 835 855 RCS ROMANS

La société PRIMA LUCE CONSEIL, représentée par Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, déclare accepter le mandat de Directeur général qui lui est confié et n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à cette fonction.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur général disposera du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les soussignés, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque soussigné déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

*Pour copie certifiée conforme,
Le Représentant légal*

DocuSigned by:

AAC509D1426F4BF...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE 1

Le 12/04/2021 Dossier 2021 00033858, référence 2604P01 2021 A 01193
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


2LB Conseils

Société par actions simplifiée au capital de 1 941 800 euros
Siège social : Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III
26390 HAUTERIVES

813 333 234 RCS ROMANS

S T A T U T S

*Pour copie certifiée conforme,
Le Représentant légal*

DocuSigned by:

AAC509D1426F4BF...

Statuts mis à jour suite AGE du 29 mars 2021

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La société a été initialement immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 9 septembre 2015. Elle a été transformée en société par actions simplifiées aux termes des délibération des associés en date du 22 mars 2021 avec effet le même jour.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prestation de service aux entreprises : le conseil en gestion technique, administrative et stratégie commerciale d'entreprise ou de particuliers, traitement en sous-traitance de travaux techniques, administratifs et financiers, courtage dans des opérations de commerce,
- La formation,
- La détention de titres, prise d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, holding.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2LB Conseils.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonet Nord III.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en intégralité de leur valeur nominale.

Il a été fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de trente mille (30 000) euros, laquelle somme a été déposée au Crédit Industriel et Commercial de Valence.

2. Suivant décisions en date du 29 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 € (SOIXANTE DIX MILLE EUROS) pour le porter de 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS) à 100 000 € (CENT MILLE EUROS) par création de 700 (SEPT CENTS) parts sociales nouvelles de 100 € (CENT EUROS) de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

3. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS (1 841 800 €) par apports effectués par :

- La société CLAIRE MORON CONSEIL de 70 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, 275 actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES, 55 parts de la société 2 LB Collines évalués à une valeur nette s'élevant à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (5 84 551 €) ;
- La société PRIMA LUCE CONSEIL de 110 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, 175 actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES, 10 000 actions de la société MANUFACTURE DU FACTEUR, 35 parts de la société 2 LB Collines évalués à une valeur nette s'élevant à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (5 884 551 €).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (18 418) parts sociales nouvelles, numérotées de 1 001 à 19 418 de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT EUROS (1 941 800 €).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (19 418) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes de même rang et intégralement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I/ - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre

de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II/ - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Droits aux bénéfiques, obligations aux pertes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Cependant, en cas de démembrement des actions, il sera fait application des dispositions ci-après en matière de droit aux résultats :

- Le droit aux bénéfices courants distribués, de même que le droit aux bénéfices distribués provenant du report à nouveau, quelque qu'en soit l'origine (revenus, plus-value sur biens ou valeurs mobilières, etc.) appartient à l'usufruitier ;
- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves (ou toutes autres sommes assimilées telles que les primes d'émission ou de fusion) ou du résultat exceptionnel de l'exercice (provenant des plus-values sur cession d'actif immobilier) appartient au nu-proprétaire, nonobstant l'alinéa précédent. En tout état de cause, le nu-proprétaire devra permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de jouissance sur les sommes distribuées, l'usufruitier disposant dans ce cas d'un quasi-usufruit sur les sommes en cause (ou, le cas échéant, de l'usufruit sur les biens objet de la distribution), à charge pour lui de restituer les sommes d'argent ou biens en cause à l'expiration de l'usufruit et, le cas échéant, d'employer ou de fournir caution conformément aux dispositions des articles 601 et 602 du Code civil.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I/ - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

II/ - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant la prorogation et la dissolution de la société, où il appartient au nu-proprétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les consultations collectives.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, sauf accord différent des parties ou convention contraire résultant notamment d'un pacte d'associé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties ou de règle d'évaluation résultant notamment d'un pacte d'associés, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent aux cessions à des tiers, ainsi qu'en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

I/ – Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à plus de la moitié des voix des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II/ – Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, à défaut de précision dans la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il ne soit besoin de justifier d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à plus de la moitié des voix.

III/ – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV/ – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

I/ – Désignation

La collectivité des associés peut nommer, à plus de la moitié des voix, un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II/ – Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé sans limitation de durée, à défaut de précision dans la décision qui le nomme.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il ne soit besoin de justifier d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à plus de la moitié des voix.

III/ – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

IV/ – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par les présents statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sauf précision contraire de la décision de nomination du Directeur Général, ce dernier dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I/ – Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le ou les Commissaires aux comptes des conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa premier du Code de commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions. En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président établit le rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont régies par les dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

II/ – A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le requiert, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée lorsque la loi le requiert.

Cette désignation s'effectue par décision collective des associés ou le cas échéant, par décision de l'associé unique, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi et les règlements.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I/ – Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserves de dispositions statutaires contraires et des dispositions légales impératives.

II/ – Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de dix jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, s'il en existe un, ou l'un d'entre eux s'il en existe plusieurs, ou encore par le Commissaire aux comptes. La

convocation est adressée aux associés par lettre missive quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en visioconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

- Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

III/ – Exercice du droit de vote

Tout associé a droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant la prorogation et la dissolution de la société, où il appartient au nu-proprétaire.

Cependant, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont toujours le droit de participer aux assemblées générales et, plus généralement, aux décisions collectives quelle qu'en soit la forme.

IV/ – Majorité – Décisions collectives ordinaires – Décisions collectives extraordinaires

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

1. Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés n'entraînant pas de modification dans les statuts.

Les décisions collectives ordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

2. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant la modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises par les associés représentant les deux tiers des actions composant le capital.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3. Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- le transfert du siège social à l'étranger,
- la modification des dispositions des statuts relatives aux cessions et transmission des actions (article 13 des statuts),
- le changement de nationalité de la société,
- l'augmentation des engagements des associés.

V/ – Procès-verbaux

- Procès-verbal d'assemblée :

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions possédées par les associés présents ou représentés, tel qu'il résulte de la feuille de présence, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- Acte :

Il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte.

- Registre des procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI/ – Associé unique

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des

comptes consolidés s'il en est établi, et, s'ils existent, du rapport du Président et du ou des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et les comptes annuels sont établis conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi le requiert, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que son évolution prévisible.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I/ – A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Si au jour de la dissolution la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

II/ – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur et sauf dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent où la société serait unipersonnelle, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

- Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.